

## **AMUNDI**

Société anonyme au capital de 418.113.092,50 euros

Siège social : 91-93 boulevard Pasteur – 75015 PARIS

RCS Paris 314 222 902

(la « **Société** »)

---

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 MAI 2016**

#### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES**

---

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Vous avez été convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société qui se tiendra le 12 mai 2016 à 9 heures 30, au siège social de la Société, afin de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2015
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015
- Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende
- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation de conventions comportant des engagements pris au bénéfice de M. Yves Perrier conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du Conseil d'administration
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Yves Perrier, Directeur général
- Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
- Fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Création d'un article 11 « Administrateur représentant les salariés » dans les statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale. Ce rapport est destiné à vous présenter les principaux points des projets de résolutions. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice 2015 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

**Il est précisé que le Conseil d'administration a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'assemblée générale.**

Le projet du texte des résolutions qui seront soumises à votre assemblée est annexé au présent rapport.

#### **EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **a. Approbation des comptes de l'exercice 2015 (*Première et deuxième résolutions*)**

Votre assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter, au titre de la première résolution, les comptes sociaux et, au titre de la deuxième résolution, les comptes consolidés de l'exercice 2015 de votre Société.

##### **b. Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende (*Troisième résolution*)**

Il vous est rappelé que le bénéfice de l'exercice s'élève à 461 178 857,73 euros et, augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur, permet d'obtenir un bénéfice distribuable de 2 038 088 935,21 euros.

Il vous est proposé, au titre de la troisième résolution, d'affecter le bénéfice distribuable de 2 038 088 935,21 euros de la façon suivante :

aux dividendes <sup>(1)</sup>	342 852 735,85 €
au report à nouveau	1 695 236 199,36 €

*(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2015, soit 167 245 237 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date de détachement du dividende.*

Votre Conseil d'administration vous propose de fixer le montant du dividende à 2.05 euros par action. Ce dividende sera mis en paiement à compter du [19 mai] 2016.

**c. Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (*Quatrième résolution*)**

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions et engagements suivants, conclus au cours de l'exercice 2015 :

- (i) La reprise de l'investissement dans Résona détenue par Crédit Agricole S.A par la Société, autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 février 2015.
  
- (ii) Le renouvellement pour 5 ans de la Convention de partenariat entre votre Société, Société Générale et Crédit Agricole S.A. et ses accords subséquents substantiellement aux mêmes conditions, jusqu'au 12/11/2020. Ces accords ont été autorisés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 17 juin 2015.
  
- (iii) La convention entre la Société et Crédit Agricole S.A., autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 septembre 2015, relative à la refacturation de 80% des montants dus au titre du contrat de travail conclu entre Monsieur Yves Perrier et Crédit Agricole S.A.
  
- (iv) Le contrat de garantie de placement autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 octobre 2015 et conclu entre, d'une part, la Société, la Société Générale et Crédit Agricole S.A. et, d'autre part, un groupe d'établissements financiers dirigés par Crédit Agricole CIB, Goldman Sachs International, J.P. Morgan, Morgan Stanley et Société Générale Corporate & Investment Banking en qualité de coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés, et composé de BAML, Citigroup, Deutsche Bank et UBS, en qualité de chefs de file et teneurs de livre associés, et d'ABN Amro, Banca IMI, BBVA, Nomura, Santander et Unicredit en qualité de co-chefs de file, portant sur l'intégralité des actions existantes cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

Ces conventions et engagements sont soumis à la procédure des conventions réglementées et sont ainsi soumis, au titre de la quatrième résolution, à l'approbation de votre assemblée qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

**d. Approbation de conventions comportant des engagements pris au bénéfice de M. Yves Perrier conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (*Cinquième résolution*)**

La cinquième résolution vise l'approbation d'engagements pris au bénéfice de M. Yves Perrier, Directeur général de la Société.

Les engagements pris par la Société, ou toute société qui la contrôle, au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont notamment soumis au même formalisme que celui décrit ci-dessus (autorisation préalable du Conseil d'administration et approbation par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme ordinaire), conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1

du Code de commerce, étant précisé que la loi prévoit la nécessaire réitération de l'approbation par l'assemblée générale de certains engagements pris en faveur des Directeurs généraux à chaque renouvellement de tels mandats. Ce renouvellement du mandat de M. Yves Perrier est intervenu lors du Conseil d'administration du 15 septembre 2015.

Pour mémoire, M. Yves Perrier bénéficie d'un contrat de travail conclu avec Crédit Agricole S.A. Ce contrat de travail a fait l'objet d'un avenant autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 septembre 2015. Il est également rappelé que M. Yves Perrier bénéficie d'un contrat de mandat avec la Société, autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 septembre 2015, aux termes duquel il n'est pas directement rémunéré par la Société au titre de son mandat de Directeur général. Les engagements pris en faveur de M. Yves Perrier concernent les éléments de rémunération, indemnités ou avantages susceptibles d'être dus en cas de cessation de son mandat social : indemnité de rupture du contrat de travail et régime de retraite. Ces engagements pris par Crédit Agricole S.A. au bénéfice de M. Yves Perrier ne font l'objet d'aucune refacturation à Amundi.

L'ensemble des pratiques de gouvernance et des éléments de rémunération et engagements accordés aux mandataires sociaux est détaillé dans le Document de référence, au chapitre 2. Il est également renvoyé au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

**e. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du Conseil d'administration (Sixième résolution)**

Lors de sa réunion du 11 février 2016, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 24.3), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires lors de l'assemblée générale du 12 mai 2016 les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jean-Paul Chifflet, dirigeant mandataire social de la Société.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration soumet à votre assemblée un rapport spécial sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jean-Paul Chifflet, dirigeant mandataire social (le « Rapport Spécial sur les Rémunérations »). Il est précisé que M. Jean-Paul Chifflet ne reçoit pas de rémunération ou d'avantage de la Société, à l'exception des jetons de présence susceptibles de lui être versés en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Le tableau individuel de présentation des éléments de rémunération sur lesquels nous vous consultons figure dans le Rapport Spécial sur les Rémunérations et la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut également être consultée dans le Document de Référence 2015.

**f. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Yves Perrier, Directeur général (Septième résolution)**

Lors de sa réunion du 11 février 2016, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 24.3), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires lors de l'assemblée générale du 12 mai 2016 les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 par les sociétés du Groupe à M. Yves Perrier, dirigeant mandataire social.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration soumet à votre assemblée un rapport spécial sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 par toutes les sociétés du Groupe à M. Yves Perrier, dirigeant mandataire social.

Le tableau individuel de présentation des éléments de rémunération sur lesquels nous vous consultons figure dans le Rapport Spécial sur les Rémunérations et la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut également être consultée dans le Document de Référence 2015.

**g. Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier (Huitième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la huitième résolution, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations, de toutes natures, versées aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 dudit code.

En 2015, 4 collaborateurs du Groupe relevaient des catégories de personnels susvisées.

Ces collaborateurs ont perçu en 2015, d'une part, une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité et, d'autre part, une rémunération variable qui valorise leur contribution individuelle à la performance collective.

Pour ces catégories de personnels identifiés dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Amundi en application du règlement délégué (UE) n°604/2014, un minimum de 50% de la rémunération attribuée en 2015 au titre de la performance de 2014 est différée par tiers sur 3 ans et conditionnés à l'atteinte d'objectif de performance et de présence.

La rémunération globale versée en 2015 aux catégories de personnels identifiés s'élève à 3 782 635 euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- Rémunération fixe : 1 345 000€
- Rémunération variable non différée : 827 270€
- Rémunération variable différée au titre des années antérieures : 1 584 745€
- Autres rémunérations : 25 620€

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consultée dans le Document de référence, au chapitre 2.5 - la politique de rémunération.

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'année 2015 sont publiées sur le site internet de Amundi, dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Amundi.

**h. Fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier (Neuvième résolution)**

Il vous est proposé, sur avis du Comité des rémunérations d'approuver, au titre de l'exercice 2016 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision, le plafonnement de la rémunération variable à 200% de la rémunération fixe pour les dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et pour les catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 dudit code, conformément aux dispositions de l'article L. 511-78 du Code monétaire et financier, et avec faculté d'appliquer le taux d'actualisation prévu par l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier. Cette décision serait prise jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Pour les entités du groupe relevant du champ d'application du règlement délégué n°604/2014 de la Commission européenne et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, sont visés, d'une part, les collaborateurs au titre de leur fonction au niveau du groupe ou de leur entité et, d'autre part, les collaborateurs au titre de leur niveau de délégation ou de rémunération. Sont notamment inclus :

- les principaux dirigeants de Amundi,
- les principaux responsables des fonctions de contrôle,
- les collaborateurs ayant une incidence significative sur le profil de risque de crédit ou de marché de Amundi à travers leur délégation de pouvoir ou leur capacité d'engagement,

La définition complète des personnels identifiés est reprise dans le Document de référence au chapitre 2.5.

Pour l'ensemble des catégories de personnels concernées, il est demandé à l'assemblée générale des actionnaires la possibilité de porter à 200 % au plus le ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe.

La définition d'un ratio maximal potentiel vise à permettre au groupe :

- de continuer à attirer et retenir les talents et les compétences nécessaires à la Société dans l'ensemble des régions du monde où le groupe opère et, notamment, celles dans lesquelles les établissements ne sont pas contraints par ces obligations réglementaires ;
- de garantir un équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable permettant d'impacter de façon significative la rémunération des collaborateurs dont la performance ou la prise de risques est non conforme avec les objectifs fixés par l'établissement

Il est rappelé que la rémunération des catégories de personnels identifiés fait l'objet de règles et de contrôles spécifiques, dans le cadre du dispositif de gouvernance des politiques et pratiques de rémunération mis en place par le groupe et qui concerne l'ensemble des entités.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrit cette rémunération, ainsi que le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Amundi, figurent dans le Document de référence, au chapitre 2.5.

**i. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (Dixième résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la dixième résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre actions de la Société ne pouvant excéder 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces rachats ou 5 % du capital de la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment aux opérations suivantes:

- attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximum d'achat sera de 67,50 euros par action.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment, mais non en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation

d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée, et priverait d'effet la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale du 30 septembre 2015 au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

***j. Ajout d'un nouvel article 11 « Administrateur représentant les salariés » dans les statuts de la Société (Onzième résolution)***

Il vous est proposé au titre de la onzième résolution d'insérer un nouvel article dans les statuts de la Société afin de permettre aux salariés de la Société d'élire au sein du Conseil un administrateur les représentant. Il est précisé aux actionnaires que cette représentation s'effectue dans le cadre du régime facultatif prévu à l'article L. 225-27 du Code de commerce selon lequel l'administrateur représentant les salariés est élu par le personnel de la Société. L'article proposé figure intégralement dans le texte de la onzième résolution. La suite des articles des statuts sera renumérotée en conséquence pour tenir compte de cet ajout.

***k. Pouvoirs pour formalités (Douzième résolution)***

Enfin, il vous sera proposé au titre de la douzième résolution de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.



**Annexe**

**Projet du texte des résolutions**

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

**Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice 2015)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2015 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2015 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 461 178 857,73 euros :

- constate que le bénéfice de l'exercice 2015 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur porte le bénéfice distribuable à la somme de 2 038 088 935,21 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

aux dividendes <sup>(1)</sup>	342 852 735,85 €
au report à nouveau	1 695 236 199,36 €

*(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2015, soit 167 245 237 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date de détachement du dividende.*

Le dividende est fixé à 2,05 euros par action pour chacune des 167 245 237 actions ouvrant droit au dividende.

Le dividende sera détaché de l'action le 17 mai 2016 et mis en paiement à compter du 19 mai 2016. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait

certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2015, il a été distribué les dividendes suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende par action (en euros)</b>	<b>Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement (en euros)</b>	<b>Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement (en euros)</b>
2012	1,60	1,60	0
2013	1,35	1,35	0
2014	1,46	1,46	0

**Quatrième résolution (Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état, approuvées par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Cinquième résolution (Approbation de conventions comportant des engagements pris au bénéfice de M. Yves Perrier conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les conventions présentées dans ces rapports comportant des engagements pris au bénéfice de M. Yves Perrier par Crédit Agricole SA et ne faisant l'objet d'aucune refacturation à Amundi.

**Sixième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du Conseil d'administration)**

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document de référence, au chapitre 2.

**Septième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Yves Perrier, Directeur général)**

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Yves Perrier, Directeur général, tels que présentés dans le document de référence, au chapitre 2.

**Huitième résolution (Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 3 782 635 euros, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération,

dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

**Neuvième résolution (Fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 511-78 du Code monétaire et financier, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, pour les dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et pour les catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, le plafonnement de la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice 2016 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision à hauteur d'un pourcentage fixé à 200 %, conformément aux dispositions de l'article L.511-78 du Code monétaire et financier, avec faculté d'appliquer le taux d'actualisation prévu par l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier.

**Dixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2015, un plafond de rachat de 16 724 523 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, mais non en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 67,50 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie. L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le

programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale. Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

#### **Onzième résolution (Ajout d'un article 11 « Administrateur représentant les salariés » dans les statuts de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'ajouter un article supplémentaire dans les statuts de la Société comme suit :

*« Article 11 - Administrateur représentant les salariés*

*Le conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés élu par le personnel salarié de la Société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, sauf carence de candidature. Le statut et les modalités d'élection de l'administrateur élu par les salariés sont fixés par les articles L. 225-27 et suivants du Code de commerce.*

*Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de trois ans. Toutefois le mandat de celui-ci prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.*

*Il ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs.*

*En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un administrateur élu par les salariés, son remplaçant entre en fonction instantanément. A défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois mois.*

*L'élection de l'administrateur par les salariés s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours, selon les modalités suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 225-28 du Code de commerce et du présent article.*

*Les listes des électeurs comportant leur nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile sont établies par le Directeur Général, affichées dans l'entreprise et diffusées selon toutes autres modalités déterminées par le Directeur Général cinq semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection. Tout électeur peut présenter au Directeur Général, dans le délai de quinze jours de l'affichage, une réclamation tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou inscrit à*

*tort. Dans le même délai, toute personne omise peut également présenter une réclamation en vue de son inscription.*

*Les candidatures doivent être présentées au plus tard trois semaines et un jour avant la date prévue pour le premier tour de l'élection.*

*Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.*

*Le Directeur Général arrête la liste des candidats, l'affiche dans l'entreprise et la diffuse selon toutes autres modalités qu'il détermine trois semaines au moins avant la date prévue pour le premier tour de l'élection.*

*Le ou les bureaux de vote seront composés au minimum de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives, ou, à défaut, des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune.*

*Tout électeur peut voter soit dans les bureaux de vote prévus à cet effet, soit par correspondance, soit par tout autre moyen déterminé par le Directeur Général.*

*Les résultats sont consignés dans un procès-verbal affiché au plus tard dans les trois jours de la clôture de l'élection. Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé par la Société.*

*Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il est organisé pas moins d'une semaine et pas plus d'un mois après le premier tour.*

*L'organisation et les autres modalités du scrutin sont établies par le Directeur Général et font l'objet d'un affichage cinq semaines au moins avant la date prévue pour le premier tour de l'élection.*

*Le premier tour de l'élection en vue du renouvellement du mandat de l'administrateur représentant les salariés aura lieu au plus tard deux semaines avant le terme du mandat.*

*Lorsque les élections sont organisées également dans les filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, le Directeur Général se met en rapport avec les représentants légaux desdites sociétés à cet effet.*

*Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de Commerce. »*

*L'assemblée générale décide, en conséquence, de renuméroter l'ensemble des articles suivants ce nouvel onzième article des statuts.*

### **Douzième résolution (Pouvoirs pour formalités)**

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.*